

2.6. Article 8, paragraphe 2. Il conviendrait de renvoyer aux règles en vigueur qui prévoient que le transport de porcs contaminés doit toujours se faire dans des véhicules fermés et scellés.

2.7. Article 9, paragraphe 4, point a). Le délai doit être réduit; insérer entre « vétérinaire officiel » et « dans un délai maximal... » les termes « aussi rapidement que possible, et... ».

2.8. Article 9, paragraphe 4, point f), (i). Il convient de préciser clairement l'instance responsable des inspections visées, par exemple l'autorité vétérinaire compétente.

2.9. Article 14. Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

« En cas d'exportation d'animaux destinés à l'élevage, la vaccination a de préférence lieu dans le pays importateur. Le comité vétérinaire permanent peut

dans certains cas particuliers accorder des dérogations à ce principe. »

2.10. Article 14, paragraphe 1, point b). Les laboratoires visés doivent être agréés par les autorités vétérinaires.

3. Observations particulières (modification de la directive 72/462/CEE)

3.1. Article 6, nouveau paragraphe 6. Pourquoi les viandes et les porcs importés en provenance de pays tiers devraient-ils faire l'objet d'un traitement moins strict? Il conviendrait en l'occurrence d'exiger l'application des mêmes règles que dans la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1991.

Le Président

du Comité économique et social

François STAEDLIN

Avis sur la proposition de recommandation du Conseil concernant la garde des enfants ⁽¹⁾

(92/C 40/21)

Le 10 septembre 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 14 novembre 1991 (rapporteur: Mme Guillaume).

Au cours de sa 291^e session plénière (séance du 28 novembre 1991), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à la majorité des voix et une abstention.

Le Comité approuve pleinement la recommandation concernant la garde des enfants, qui contribue à accroître l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.

1. Observations générales

1.1. Le Comité est convaincu que la fourniture adéquate de services de garde d'enfants de bonne qualité

constitue une condition préalable essentielle à une plus grande égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, étant entendu que des « services de garde d'enfants de bonne qualité » sont des services favorisant le bien-être et le développement de l'enfant. Dans l'ensemble des États membres, ce sont les femmes qui, à l'heure actuelle, assument la principale responsabilité de la garde et de l'éducation des enfants, ce qui a de lourdes conséquences à long terme en ce qui concerne leur position sur le marché du travail par rapport aux hommes, leurs chances d'avoir un emploi, leur statut professionnel et leur revenu tout au long de leur carrière.

⁽¹⁾ JO n° C 242 du 17. 9. 1991, p. 3.

1.2. Le Comité estime qu'en l'absence de dispositifs de garde d'enfants adéquats, les femmes voient leurs chances d'exercer un emploi réduites, et leurs aptitudes et capacités gravement sous-utilisées, ce qui est contraire aux intérêts des femmes elles-mêmes, de leur famille et des économies nationales. De meilleures conditions de garde des enfants permettraient aux salariées qualifiées et expérimentées de garder leur emploi. Les différences de niveau en matière de garde d'enfants dans les États membres peuvent également entraver la mobilité de la main-d'œuvre dans la CE après 1992.

1.3. Les pressions démographiques alliées à la volonté des femmes elles-mêmes et à la nécessité pour ces dernières de prendre une activité rémunérée ont eu pour résultat une augmentation du nombre des mères au travail dans les années 80, mais les chances de ces femmes sur le marché du travail sont considérablement limitées du fait de l'absence d'équipements de garde d'enfants adéquats. Deux tendances démographiques indiquent que les mères de famille seront vraisemblablement de plus en plus conduites à exercer un emploi rémunéré. Il s'agit en premier lieu de la baisse du taux de natalité, enregistrée à des degrés divers dans tous les États membres, qui entraîne des pénuries de main-d'œuvre, compensées provisoirement, il est vrai, par la récession économique actuelle, et en second lieu de l'augmentation des divorces/séparations et de l'accroissement du nombre des familles monoparentales, dont les chefs de famille sont à une écrasante majorité des mères seules.

1.4. Bien que convaincu que les parents devraient avoir la liberté de choisir entre rester au foyer pour assurer eux-mêmes la garde de leurs enfants et exercer un emploi rémunéré, le Comité est conscient que les lacunes actuelles en matière de garde d'enfants constituent un obstacle considérable pour les femmes qui souhaitent reprendre une activité rémunérée après une maternité, et que le choix se fait au détriment de l'emploi de la mère. Le Comité souhaite rappeler qu'il est extrêmement positif, tant pour les parents que pour les enfants, que les parents s'occupent eux-mêmes des enfants pendant les premières années de la vie de l'enfant, et il réitère son engagement en faveur de systèmes de congés parentaux appropriés, permettant aux parents d'interrompre momentanément leur vie professionnelle sans subir de conséquences négatives du point de vue de l'emploi⁽¹⁾.

1.5. Il ressort clairement selon différentes sources que dans tous les États membres, la demande en matière de garde d'enfants, au sens large, ce qui recouvre tant les services de garde d'enfants que les congés parentaux, est largement supérieure à l'offre.

1.6. Il a été largement démontré par bon nombre d'études que les jeunes enfants qui fréquentent des services de garde collectifs de bonne qualité sont avantagés sur le plan éducatif et social; ces services sont donc bénéfiques pour les enfants, en même temps qu'ils augmentent les possibilités d'emploi ou de formation des mères.

1.7. Le Comité est favorable à l'approche globale adoptée dans la recommandation en matière de garde d'enfants, qui couvre à la fois la mise à disposition de services de garde, de congés parentaux et de conditions de travail souples permettant aux parents qui le souhaitent de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants.

1.8. Le Comité souhaite souligner qu'étant donné que l'horaire ne coïncide pas avec les heures de travail, il est aussi important d'augmenter le nombre des services extra-scolaires que celui des services pré-scolaires de qualité, en vue d'accroître les chances des femmes sur le marché du travail. Les enfants qui doivent rester sans surveillance en dehors des heures d'école sont exposés à des dangers très divers, et la recherche de solutions extra-scolaires est à l'origine d'une tension considérable pour les parents qui travaillent.

1.9. Le Comité se félicite de l'accent mis dans la recommandation sur la nécessité et l'opportunité de formes variées de garde pré-scolaire et extra-scolaire. Les divers systèmes de garde d'enfants existant à l'heure actuelle dans les États membres ont fait l'objet d'un rapport, aussi précis que possible étant donné les sources d'information disponibles, élaboré par le Réseau des modes de garde d'enfants de la CE⁽²⁾.

1.10. De l'avis du Comité, la question de la qualité des services de garde d'enfants est d'une importance fondamentale, si l'on veut que l'extension de ces services contribue à favoriser l'accès des femmes à l'emploi. Cette question a déjà fait l'objet d'un séminaire du Réseau des modes de garde d'enfants⁽³⁾, à l'issue duquel il fut décidé de poursuivre les travaux dans ce domaine. Il fut également recommandé que lorsqu'en vue de réaliser les objectifs de ces fonds, il est fait appel aux fonds structurels pour financer des services de garde d'enfants ou des projets en rapport, la qualité devrait être l'un des principaux critères de décision. Le Comité est favorable à ces deux propositions.

2. Observations particulières

2.1. Le Comité souhaiterait que l'article 2, paragraphe 1, soit modifié comme suit: « services de garde d'enfants jusqu'à au moins 10 ans pendant que les parents... ».

2.2. Article 3, alinéa a)

2.2.1. Le Comité approuve les conditions spécifiées, qui sont indispensables pour assurer à tous les parents

(1) JO n° C 206 du 6. 8. 1984, paragraphe 2.5.

(2) Voir, par exemple, Moss, Peter (1988), *La garde des enfants et l'égalité des chances*, Bruxelles, Commission des Communautés européennes; Moss, Peter (1990), « La garde des enfants dans la Communauté européenne 1985-1990 », *Les cahiers de Femmes d'Europe*, n° 31, Bruxelles, Commission des Communautés européennes.

(3) Réseau des modes de garde d'enfants de la Commission européenne, 1990. *La qualité dans les services de garde d'enfants: rapport sur le séminaire technique*, Bruxelles, Commission des Communautés européennes.

l'accès aux services de garde d'enfants, et notamment l'approche qui consiste à ne pas dissocier garde et éducation. Il estime que les besoins des enfants de travailleurs migrants et des familles issues de minorités ethniques devraient être mentionnés d'une manière explicite à l'alinéa a) de l'article 3 sans toutefois qu'il en résulte une plus grande isolation des groupes minoritaires.

2.3. Article 3, alinéa b)

2.3.1. Le Comité souhaiterait qu'un plus grand accent soit mis sur la nécessité d'une politique nationale globale et cohérente en matière de fourniture des services. S'il y a tout lieu d'encourager la souplesse et la diversité, une vision d'ensemble et des structures au niveau national sont nécessaires afin d'assurer une cohérence entre les différents services et l'égalité entre les différentes régions.

2.4. Article 3, alinéa e)

2.4.1. Le Comité soutient pleinement l'insistance de la recommandation sur le rôle essentiel du financement public dans la fourniture de services de garde d'enfants. La garde des enfants, en particulier dans les cas des plus jeunes, exige un personnel important. Il en résulte un coût élevé si les employés de ces services sont rémunérés en rapport avec l'importance de la tâche qu'ils accomplissent, qui n'est pas à la portée de la plupart des salariés. Le financement par les pouvoirs publics dans les États membres peut prendre des formes assez différentes telles que notamment un dégrèvement fiscal pour la garde d'enfants ou une intervention financière directe des pouvoirs publics. Si dans certains États membres les garderies d'entreprise peuvent avoir un rôle à jouer, il est bien évident que cette possibilité n'existe que dans le cas des grandes entreprises. Il convient de développer, à l'intention de la majorité des salariés qui sont employés dans des petites et moyennes entreprises, d'autres types de structures. Les parents isolés et les personnes souhaitant suivre un enseignement professionnel ou entreprendre une formation/reconversion avant de prendre un emploi sont particulièrement désavantagés lorsque le niveau du financement public de la fourniture de services de garde d'enfants est bas.

2.5. Le Comité souhaiterait ajouter à l'article 3 l'alinéa suivant :

« f) examiner la question de la qualité des services, tant ceux fournis par le secteur public que par le secteur privé (marché), dans l'objectif de définir une norme minimale de garde, couvrant notamment le nombre d'enfants par employé, la formation exigée pour les employés, ainsi que les normes de santé et de sécurité. L'application et le contrôle de ces normes devraient relever de la responsabilité des pouvoirs publics. »

2.6. Article 5, alinéa b)

2.6.1. Le Comité reconnaît que les conditions d'emploi des personnes qui travaillent dans des services de garde d'enfants jouent un rôle essentiel dans la qualité du service. Il estime par conséquent important d'améliorer, là où c'est nécessaire, les conditions d'emploi des professions liées à la garde des enfants et d'élever le statut de ces professions, reconnaissant ainsi l'importance sociale de cette tâche. Ces métiers sont à l'heure actuelle essentiellement féminins, et tendent à être considérés comme relativement peu qualifiés.

2.7. Article 6

2.7.1. Le Comité souligne l'importance de s'assurer que les mesures visant à aider les parents qui travaillent à s'occuper eux-mêmes de leurs enfants soient dans la pratique autant accessibles aux hommes qu'aux femmes. Le Comité reconnaît l'importance d'une participation accrue des hommes à la garde de leurs enfants et considère qu'il s'agit d'un problème culturel, qui sera résolu grâce à l'éducation et à une évolution des mentalités, à laquelle pourrait peut-être contribuer la disparition des mesures financières ayant un effet dissuasif.

2.8. Article 7

2.8.1. Le Comité souhaiterait que soit ajouté à la fin :

« Le rapport de la Commission sur les mesures prises sera transmis au Comité économique et social et au Parlement européen. »

2.9. Les rapports du Réseau des modes de garde d'enfants, qui constituent une source considérable d'informations extrêmement utiles sur la situation dans les États membres, établit clairement que des lacunes importantes existent quant aux informations disponibles dans les États membres sur les services de garde d'enfants et leur utilisation. Le Comité souhaiterait voir ajouter un article formulé comme suit :

« Il est recommandé aux États membres de prendre des mesures afin d'améliorer l'information disponible sur les services de garde d'enfants, tant publics que privés, et sur l'utilisation qui est faite de ces services par les enfants et les parents. »

2.9.1. Le Comité souhaiterait également qu'il soit envisagé d'introduire la question des dispositifs de garde des enfants et de l'utilisation des équipements de garde d'enfants dans l'enquête européenne sur les forces de travail, en vue de faciliter la collecte régulière d'informations dans ce domaine dans l'ensemble des États membres.

3. Conclusions

3.1. Le Comité approuve pleinement la recommandation, sous réserve des modifications de détail proposées. Il salue la proposition faite dans le troisième programme d'action pour l'égalité des chances, selon laquelle la recommandation devrait être complétée par un code de bonne pratique en matière de garde d'en-

fants. L'étude rétrospective des mesures prises par les États membres pour donner suite à la recommandation constituera une bonne occasion pour envisager les actions à entreprendre au niveau communautaire. Le Comité souhaiterait qu'il soit fait recours aux fonds structurels pour la suite des recherches sur la situation dans les États membres, afin que l'étude rétrospective des mesures prises puisse bénéficier d'informations adéquates.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1991.

*Le Président
du Comité économique et social*

François STAEDLIN

Avis sur la proposition de recommandation du Conseil relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale

(92/C 40/22)

Le 12 août 1991, le Conseil des Communautés européennes a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 14 novembre 1991 (rapporteur: M. Pasquali).

Lors de sa 291^e session plénière (séance du 28 novembre 1991), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à la majorité et 12 abstentions.

1. Introduction

1.1. L'expression « protection sociale », qui englobe le concept de sécurité sociale n'a pas toujours une signification univoque. Ce n'est pas un hasard, en effet, s'il n'existe pas de définition de ces termes sur le plan international et communautaire⁽¹⁾.

1.2. Des traditions différentes et bien enracinées de caractère historico-culturel, associées à des systèmes financiers, économiques et administratifs eux-aussi différents d'un État membre à l'autre, n'ont pas favorisé l'émergence d'un concept uniforme en la matière.

1.3. D'ailleurs, selon une pratique consolidée au niveau communautaire et qui s'inspire du concept dominant de « Sozialversicherungs- und Versorgungssysteme » (système d'assurance et de prévoyance sociale), la « protection sociale » se confond de toute manière avec la sécurité sociale au sens large du terme⁽²⁾.

1.4. Au sens large, la sécurité sociale est à entendre comme une « couverture sociale » fondée sur la solidarité, et étendue à toute personne ayant sa résidence légale dans la Communauté qui, venant à se trouver dans le besoin, est en droit d'être protégée contre certains risques.

⁽¹⁾ D. Pieters, *Introduction into the Social Security Law of the Member States of the European Community* (Introduction au droit de la sécurité sociale des États membres de la Communauté européenne), Ed. Bruylant — Bruxelles. « ... le lecteur sait sans doute que même à l'intérieur du système en vigueur dans son propre pays, il n'existe pas de consensus sur le concept de sécurité sociale ».

⁽²⁾ Cf. *Eur. Heft 4-1989*, p. 306, F. Ruland (en allemand).